



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	FEUILLET N°
<b>ARRÊTÉ</b> AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE	Arrêté du 02/02/2023 N° : ADM/2023/12

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débit de boissons.

VU les articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

VU la demande formulée par Madame Patricia ROUSSEAU, Présidente et représentante du Association Sportive Luynoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'une Compétition départementale Gymnastique.

DATE	DEMANDEUR	MANIFESTATION	LIEU
1 et 2 avril 2023	Association Sportive Luynoise Section Gym Enfants	Compétition départementale Gymnastique	Gymnase

### ARRÊTÉ

#### Article 1 :

Madame Patricia ROUSSEAU, Présidente et représentante de l'Association Sportive Luynoise est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie, pour la manifestation exposée dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2 :

L'organisateur est chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 2<sup>ème</sup> catégorie :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celle comprises dans les 2 groupes suivants :

**Groupe 1 : Boissons sans alcool** : eau minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ DU 02/02/2023 - N° ADM/2023/12 - PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 2ème CATÉGORIE	

**Article 3 :**

Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

Le Maire de Luynes se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à ORLÉANS (45057), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au demandeur pour lui servir de titre et transmis à la Préfecture et la gendarmerie nationale.

Fait à LUYNES, le 16/02/2023

Pour le Maire et par délégation,  
Adjointe au Maire déléguée à l'Administration Générale  
Sylviane FORTUN



Certifié exécutoire par :

- Sa publication sur le site internet de la commune le : 01/03/2023
- La notification au demandeur par mail le : \_\_\_\_\_